

VO2 MAX LE CLUB FORME

Association Loi 1901 à but non lucratif.

N° d'enregistrement en Sous-Préfecture : W783001794

STATUTS

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01.07.1901. Cette association prend le titre Association Sportive Vo2max Le Club Forme

L'Association « Vo2 max le Club forme » a pour but la promotion, la pratique et l'entraînement sportif sous toutes ses formes pour tous afin de favoriser dans tous les milieux sociaux l'épanouissement de chaque individu par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Maison des Associations St Germanoise, situé au 3 rue de la République 78100 Saint Germain en Laye. Il pourra être déplacé en tout autre lieu sur simple décision du comité directeur, à charge d'en demander la ratification à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 2.

L'Association « Vo2max le Club Forme » est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 3.

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la pratique de l'Education Physique et toutes activités relevant du fitness, de la danse, GRS sans que cette liste soit exhaustive.
- la formation et le perfectionnement de ses cadres élus et de ses cadres d'animation,
- l'organisation de manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Education Physique et pouvant contribuer à son développement.

Article 4.

Sont membres de l'Association :

- Les adhérents à jour de leur cotisation annuelle, inscrits pour une activité dispensée par Vo2max.
- Les membres du bureau qui sont dispensés de cotisation.

Article 5.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le non paiement de la cotisation,
- la démission envoyée par écrit au Président,
- la radiation.
- L'exclusion

Toute personne qui fait l'objet d'une de ces procédures doit être informée par écrit des griefs retenus contre elle afin d'être à même de préparer sa défense. Elle doit être convoquée devant le bureau et peut se faire assister par le défenseur de son choix.

La radiation ou l'exclusion peut être demandée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 6.

Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées par le Président qui a le pouvoir de sanction en cas de non respect du règlement intérieur ou tout autres motifs graves qu'il juge nécessaire de sanctionner. Toutes personnes faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être en mesure de présenter sa défense et doit être convoquée devant le bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Article 7.

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres prévus à l'article 4.
Ne sont électeurs que les membres âgés de plus de 16 ans.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le bureau. En outre, elle peut se réunir à chaque fois que sa convocation est demandée par le bureau. Le tiers des membres la composant peut également en demander la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président.

Son ordre du jour, établi par le bureau, ainsi que la convocation doivent parvenir aux membres de l'Association minimum 2 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 8.

L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

- Elle entend chaque année les rapports du bureau sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association.
- Elle approuve :
 - le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale,
 - le rapport moral de l'année écoulée,
 - les comptes de l'exercice clos.
- Elle devra désigner un commissaire au compte et un suppléant comme le prévoit la loi 1901, uniquement si elle présente les caractères suivants:
 - Elle reçoit au moins 153 000 € des subventions publiques (sauf subvention européenne)
 - Elle bénéficie de dons dont le montant annuel dépasse 153 000 € et ouvrant droit aux donateurs à une réduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés
 - Elle a une activité économique qui répond à 2 des 3 critères suivants : au moins 50 salariés, au moins 3 100 000 € hors taxe de chiffre d'affaire ou de ressources, au moins 1 550 000€ de total du bilan
 - Elle émet des obligations
 - Ses ressources financières dépassent 200 000 € et qui rémunèrent de 1 à 3 dirigeants
- Elle vote le budget prévisionnel, les statuts en cas de modification.
- Elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du bureau selon la procédure définie à l'article 12. La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 9.

Si l'AG est en présentiel, les votes de délibération sont effectués à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale peut être organisée en visioconférence. Les votes de délibération seront alors effectués via un système de vote en ligne à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les abstentions et les bulletins blancs ne seront pas pris en compte dans le comptage des votes.

A la demande du quart des membres présents ou représentés, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret, uniquement en présentiel.

Le quorum fixé est d'au moins deux membres du bureau présents plus un adhérent. Le vote par procuration est autorisé mais limité à dix procurations par personne.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour une semaine au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10.

Il est tenu procès-verbal par le secrétaire sans blanc ni rature et signé du Président.

Article 11.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. Une Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié au moins des membres définis à l'article 4.
2. Les deux tiers de ces membres doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 12.

L'Association est administrée par un bureau de deux à huit membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, pour un mandat de quatre ans.

Ils sont rééligibles.

Dès son élection, le bureau désigne parmi ses membres un candidat Président qui est présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13.

Après l'Assemblée Générale, le bureau se réunit et doit être composé légalement d'au moins :

- un Président, élu selon les dispositions prévues à l'article 12,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Bureau peut être éventuellement complété par :

- un Vice-président,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier adjoint.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau Il représente l'Association auprès des institutions administratives et sportives et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice mais il ne peut prendre de décision qu'avec l'autorisation du bureau.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la prise de notes lors des réunions. Il rédige et consigne avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association. Il perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il rend compte à l'Assemblée Générale en présentant le bilan de l'exercice écoulé. Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il propose au vote de l'Assemblée.

L'Association peut créer une ou des Commissions selon les besoins de son fonctionnement.

Article 14.

En cas de vacance de la Présidence, le bureau, par un vote à bulletins secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, désigne un de ses membres pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, laquelle sera appelée à élire un nouveau Président. Celui-ci sera élu pour la durée du mandat restant à effectuer au sein du bureau

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le bureau pourvoit à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire appelée à procéder, par élection, à leur remplacement définitif pour la durée restant à effectuer du mandat de leur prédécesseur.

Article 15.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est jugé nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association par le Président ainsi qu'à la demande de la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16.

Il est tenu procès-verbal des séances du bureau. Il est signé par le Président ou le secrétaire et il est archivé.

Article 17.

Tout membre du Bureau qui aura manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 18.

En cas de démission du bureau ou de modification de leur composition, le Président ou son délégué fait connaître ces informations à la préfecture

En cas de démission collective du Bureau, un Bureau provisoire est constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire dans les trois mois qui suit cette démission.

Article 19.

Selon la loi 1901, les membres du Bureau peuvent recevoir une rémunération qui ne doit pas dépasser les $\frac{3}{4}$ du smic.

Cette décision pourra être prise par les membres du bureau et sera ensuite soumise au vote à l'assemblée générale.

Le personnel salarié de l'Association ne peut être membre du bureau.

La section indemnise les frais de déplacement, mission ou représentation, engagés par les membres du Bureau et les Cadres d'animation mandatés dans l'exercice de leurs activités, sur présentation d'un justificatif.

TITRE IV – LES RESSOURCES.

Article 20.

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres fixées chaque année par le bureau,
- des subventions des collectivités,
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur,
- du revenu de ses biens,
- des dons.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ; DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Article 21.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou de la moitié des membres définis à l'article 4.

Ces modifications doivent être votées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Article 22.

En cas de dissolution de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet.

Cette dissolution doit être prononcée à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Toute adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents statuts.

Les dispositions des présents statuts sont applicables à partir du 31 mai 2023.

Fait à Saint Germain en Laye, le 31 mai 2023.

LE PRÉSIDENT

